# Règlement des études du BUT (version 2022-23)

#### PARTIE 1:

#### ARRETE DU 6 DECEMBRE 2019 PORTANT REFORME DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=UEb8RZn6E9KA9ZUaLYhETXIZVLno-5X4QsSqXXAK3JE=

ARRETE DU 15 AVRIL 2022 RELATIF AUX PROGRAMMES NATIONAUX DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE « BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE » :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Special4/ESRS2211617A.htm

# PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FORMATIONS BUT de l'IUT2 (dispositions complémentaires à la partie 1)

#### Article 1: Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, TP, projets, SAE) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée (certificats médicaux ou actes officiels) dans les huit jours à compter du début de l'absence auprès du service de la scolarité du département.

Une absence dépassant huit jours calendaires doit obligatoirement être justifiée par courriel ou par téléphone pour informer le département sur la durée de l'absence. Le jour de son retour, l'étudiant remettra au département la pièce légale justifiant son absence.

Par ailleurs, tout étudiant arrivant en retard (au début du cours ou après la pause) sera noté absent et pourra être exclu de la séance.

De plus, une exclusion de cours pourra être prononcée pour cause de manquement à la discipline ou pour tout comportement / attitude jugé inacceptable / inapproprié ou susceptible de perturber le bon fonctionnement des enseignements.

Toute exclusion de cours sera comptabilisée comme une absence. Elle sera signalée à la direction des études par l'enseignant concerné.

Un nombre d'absences supérieur à huit par semestre et calculé sur l'ensemble des enseignements dispensés fait perdre à l'étudiant concerné le bénéfice du contrôle continu des connaissances. L'étudiant ainsi sanctionné ne pourra pas obtenir d'avis favorables pour d'éventuelles poursuites d'études. L'étudiant s'expose :

- soit à passer des épreuves spécifiques déterminées par l'assemblée des enseignants. Dans ce cas, la non présentation à ces épreuves entraîne l'impossibilité de calculer les moyennes, donc l'impossibilité de valider la (ou les) UE concernée(s) entraînant l'incapacité de calculer la moyenne du ou des niveaux de compétences concerné(s) \*

- soit à l'exclusion des enseignements et des contrôles qui peut être prononcée à tout moment par la Direction de l'IUT sur proposition du chef de département.

# Article 2 : Modalités des contrôles / Absences aux contrôles

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux épreuves organisées dans le cadre de ce contrôle et de respecter les consignes en vigueur au sein de l'IUT2. L'absence injustifiée à une épreuve entraîne une note nulle (égale à zéro) ou l'impossibilité de valider la (ou les) UE concernée(s) entraînant l'impossibilité d'acquérir le (ou les) niveau(x) de compétence concerné(s) \* Les étudiants qui justifient leur absence à une épreuve peuvent, sur décision de la Direction du Département, bénéficier d'un rattrapage. L'absence à une épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, une note nulle (égale à zéro) ou l'impossibilité de valider la (ou les) UE concernée(s) entraînant l'impossibilité d'acquérir le (ou les) niveau(x) de compétence concerné(s) \*.

En cas de situation contrainte les épreuves de contrôle continu en présentiel pourront être transformées en épreuves de contrôle continu à distance.

\* l'impossibilité d'acquérir un niveau de compétence entraîne une décision d'ajournement ou d'exclusion.

### Article 3 : Résultats utilisés à l'IUT2 de Grenoble

- a) Au niveau des UE les résultats sont :
- « Admis » si la moyenne des « pôle ressources » et « pôle SAE » est supérieure ou égale à 10 (les crédits de l'UE sont capitalisés)
- « Ajourné » si la moyenne des « pôle ressources » et « pôle SAE » est inférieure à 10 (les crédits ne sont pas capitalisés)
- b) **Au niveau des compétences**, les règles de validation et de compensation sont celles énoncées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022. Le jury pourra le cas échéant attribuer des « points jury »

Un niveau de compétence acquis (moyenne des UE supérieure ou égale à 10) aura pour résultat « Acquis ».

Dans tous les autres cas il y a ajournement :

- « Ajourné » si la moyenne des UE du niveau de compétence est comprise entre 8 et 9.999
- « Ajourné note plancher » si la moyenne des UE du niveau de compétence est inférieure à 8 ;
- « Ajourné manque enseignement » s'il manque des notes pour que le jury puisse prendre une décision.
- c) En fin d'année, en plus des résultats des niveaux de compétence, l'étudiant trouvera sur son relevé de notes un « Résultat d'admission » :
- « Admis » en fin de première année signifie autorisation de s'inscrire en deuxième année car tous les niveaux de compétence sont acquis

- « Admis » en fin de deuxième année signifie autorisation de s'inscrire en troisième année car tous les niveaux de compétence sont acquis. L'étudiant aura alors validé 120 crédits européens et le diplôme intermédiaire de DUT lui sera délivré
- « Admis » en fin de troisième année signifie que l'étudiant a validé toutes les compétences et le diplôme de BUT lui sera délivré.
- « Ajourné autorisé à continuer » en fin de première année signifie que l'étudiant est autorisé à s'inscrire en deuxième année car plus de la moitié des niveaux de compétence sont « acquis » et aucun niveau n'est « Ajourné note plancher » (inférieur à 8) ; l'acquisition des compétences de niveau 2 entraînera l'acquisition des compétences de niveau 1
- « Ajourné autorisé à continuer » en fin de seconde année signifie que l'étudiant est autorisé à s'inscrire en troisième année car plus de la moitié des niveaux de compétence sont « acquis » et aucun niveau n'est « Ajourné note plancher » (inférieur à 8) ; l'acquisition des compétences de niveau 2
- « Ajourné » en fin de première, seconde ou troisième année signifie que l'étudiant est autorisé à se réinscrire au titre du redoublement ;
  - « Césure » signifie que l'étudiant est autorisé à se réinscrire après une année de césure ;
- « Ajourné non autorisé à se réinscrire » est utilisé pour signifier à l'étudiant que celui-ci n'est pas autorisé à se réinscrire car il n'a pas, actuellement, le niveau académique requis pour envisager de poursuivre ses études dans cette mention.
- « Exclu » est utilisé pour signifier à l'étudiant que celui-ci n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette mention pour des problèmes de comportement (absentéisme, manque de motivation etc.)
  - « Abandon » signifie que l'étudiant n'a pas suivi tous les enseignements : il n'est pas autorisé à se réinscrire.

NB: la « feuille de synthèse sur les résultats utilisés à l'IUT2 » est jointe en annexe.

Le délai de contestation et de recours est de 2 mois à compter de l'affichage des résultats / de l'envoi des relevés de notes individuels.

# Article 4 : Délai de demande d'entretien dans le cas d'un refus de redoublement

L'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022 précise que l'étudiant peut demander un entretien lorsque le jury n'autorise pas le redoublement d'un étudiant. L'étudiant non autorisé à redoubler a un délai de six jours francs après le jury pour demander par écrit un entretien avec la direction du département. La date du jury devra être clairement affichée par le département.

#### Article 5: Fraude

En cas de fraude, ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.

Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'UGA pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
- L'exclusion définitive de l'UGA

- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le temps de la procédure, même si celle-ci aboutit à une relaxe, aucun document (relevé de notes ou attestation de réussite) ne pourra être délivré à l'étudiant.

#### Article 6: Validation d'acquis

La note des UE ou compétences ayant fait l'objet d'une validation d'acquis est déterminée par une commission ad hoc du département.

#### Article 7: Enseignements facultatifs

Les enseignements facultatifs donnent lieu à une majoration annuelle du niveau de compétence avec la plus faible moyenne de 0, 025 fois la note obtenue lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 10. Elle ne peut excéder au total 0,5 soit deux enseignements facultatifs.

Pour donner lieu à bonification l'enseignement facultatif doit être suivi sur au moins un semestre-; si un étudiant suit un enseignement facultatif sur deux semestres et obtient deux notes (une par semestre) ce sera la note la plus élevée qui sera prise en compte pour le calcul de la bonification).

NB : si l'enseignement facultatif est « sport » il sera possible de suivre une discipline différente à chaque semestre.

#### Article 8 : Poursuites d'études

Si un étudiant désire poursuivre des études, la Direction de l'IUT, après avis du Chef de Département et du Conseil des Enseignants, formule des avis destinés aux Universités d'accueil.

Avis très favorable : le jury a toutes les raisons de penser que l'étudiant peut, avec ses résultats, parfaitement réussir dans la filière concernée.

Avis favorable : le jury estime que l'étudiant a des chances de réussir dans la filière choisie.

Avis réservé : le jury n'a pu déceler les aptitudes nécessaires à la poursuite d'études demandée.

Sans avis : le jury ne peut se prononcer sur une poursuite d'études dans une filière trop éloignée des enseignements dispensés au département.

# Article 9 : Utilisation de véhicules personnels

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités pédagogiques à l'extérieur des locaux de l'Université. L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'une activité pédagogique.

# Article 10: Discipline générale et comportement

Le respect mutuel est la base d'un fonctionnement harmonieux d'une collectivité.

Cette « discipline générale » fait obligation d'arriver à l'heure, d'avoir une tenue correcte, de se comporter discrètement dans les couloirs et les salles, et en particulier de faire silence lorsque les cours ne sont pas achevés dans les salles voisines, de faire silence dans la bibliothèque, de ne pas manger dans les salles de cours, de ne pas fumer dans les locaux, d'utiliser les corbeilles à papier, de tenir propres les locaux mis à disposition.

Les étudiants stagiaires ou salariés (alternants) doivent se conformer au règlement intérieur de l'entreprise (ou autre institution) qui les accueille. En cas de faute grave ou lourde dûment avérée, la Direction de l'IUT pourra réunir une commission ad hoc et l'étudiant concerné pourra être déclaré « défaillant », ce qui entraînera une décision d'ajournement ou d'exclusion.

\* selon les définitions en vigueur dans le code du Travail

#### Article 11 : Césure

L'étudiant qui le souhaite peut demander une césure annuelle ou semestrielle (cf article D611.15 du code de l'éducation). Il devra adresser une demande (selon le modèle UGA) à la direction du département et celle-ci sera soumise à l'avis de la commission de fin de semestre. En cas de refus de sa demande de césure, l'étudiant pourra faire un recours auprès de la Direction de l'IUT qui prendra la décision de donner une suite favorable ou défavorable à ce recours après l'avoir soumis à l'avis du jury de fin de semestre de l'IUT.

#### Article 12 : Etudiants engagés

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.

En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement

Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées

Les aménagements proposés par l'IUT2 tels que étalement du cursus, autorisation d'absence, ou dispense de stage ne peuvent être obtenus qu'après discussion et accord de la direction du département. Cet engagement peut être valorisé, dans certains cas, par une bonification annuelle. En ce cas la note est considérée comme un enseignement facultatif (cf article 7).

Validé par le conseil de l'IUT2 le 19 septembre 2022

Validé par le conseil de l'EUT le 27 septembre 2022